



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/86
7 février 1997

Cinquante et unième session
Point 110 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.1)]

51/86. Torture et autres peines ou traitements
cruels, inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³ et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, sanctionnant l'adoption et l'ouverture à la signature, à la ratification et à l'adhésion de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et toutes les résolutions pertinentes qu'elle a adoptées par la suite,

Rappelant sa résolution 36/151 du 16 décembre 1981, dans laquelle elle notait avec une profonde préoccupation que des actes de torture étaient commis dans divers pays, reconnaissait la nécessité de venir en aide aux victimes de la torture dans un esprit purement humanitaire et créait le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture,

Rappelant la recommandation formulée dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 3452 (XXX), annexe.

l'homme le 25 juin 1993⁴, selon laquelle il faudrait, en toute priorité, fournir les ressources nécessaires pour prêter assistance aux victimes de la torture et leur assurer des moyens efficaces de réadaptation physique, psychologique et sociale, notamment grâce à des contributions additionnelles au Fonds,

Notant avec satisfaction l'existence et le développement rapide d'un réseau international de centres de réadaptation pour les victimes de la torture, qui joue un rôle important en prêtant assistance à celles-ci, et la collaboration du Fonds avec ces centres,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture⁵, présenté conformément à l'article 24 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. Note avec satisfaction qu'au cours de la période couverte par le rapport, huit États sont devenus parties à la Convention, ce qui porte à cent le nombre des États parties;

3. Demande instamment à tous les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

4. Invite tous les États qui ratifient la Convention ou y adhèrent, et ceux qui y sont parties et ne l'ont pas encore fait, à envisager de se joindre aux États parties ayant déjà fait les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

5. Prie instamment les États parties de s'acquitter rigoureusement des obligations que leur impose la Convention, notamment celle de présenter des rapports conformément à son article 19, un grand nombre de rapports n'ayant pas encore été présentés;

6. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils aident le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et coopèrent avec lui dans l'exercice de ses fonctions, lui fournissent tous les renseignements qu'il demande et répondent favorablement à ses appels urgents;

7. Approuve les méthodes de travail du Rapporteur spécial, en particulier s'agissant des appels urgents, réaffirme qu'il faut qu'il puisse réagir efficacement lorsqu'il est saisi de renseignements sûrs et dignes de foi, l'invite à solliciter comme précédemment les vues et les observations de toutes les parties en cause, y compris celles des États Membres, pour élaborer son rapport, et le félicite de la réserve et de l'indépendance dont il continue à faire preuve dans l'exécution de ses tâches;

8. Souligne la nécessité d'échanges de vues réguliers entre le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial et les autres instances et organes

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 44 (A/51/44).

compétents des Nations Unies, de manière à en renforcer encore l'efficacité et la coopération pour les questions relatives à la torture, notamment en améliorant la coordination entre eux;

9. Félicite le bureau du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat de l'assistance qu'ils ont fournie aux États pour l'établissement de leurs rapports nationaux au Comité;

10. Demande instamment aux États parties de prendre pleinement en compte les conclusions et recommandations que le Comité a formulées après avoir examiné leurs rapports;

11. Demande instamment à tous les États parties à la Convention de notifier aussitôt que possible au Secrétaire général qu'ils acceptent les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention;

12. Encourage le groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention à intensifier ses délibérations en vue d'achever rapidement ses travaux;

13. Exprime sa gratitude et ses remerciements aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers qui ont déjà contribué au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture;

14. Lance un appel à tous les gouvernements, à toutes les organisations et à tous les particuliers qui sont en mesure de le faire pour qu'ils répondent favorablement aux appels de contributions pour le Fonds, si possible de façon régulière et annuellement, avant la réunion du Conseil d'administration du Fonds, et si possible aussi en augmentant sensiblement le montant des contributions versées, afin que l'on puisse envisager de répondre à une demande d'assistance en augmentation constante;

15. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements les appels de l'Assemblée générale tendant à ce qu'ils versent des contributions au Fonds;

16. Prie également le Secrétaire général de continuer à inclure chaque année le Fonds parmi les programmes faisant l'objet d'annonces de contributions lors de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement;

17. Sait gré au Conseil d'administration du Fonds de la tâche qu'il a accomplie;

18. Prie le Secrétaire général d'aider le Conseil d'administration du Fonds à susciter des contributions et à faire mieux connaître le Fonds, les moyens financiers dont celui-ci dispose actuellement et le montant global des ressources qu'il juge nécessaire de mobiliser sur le plan international pour financer des services de réadaptation au bénéfice des victimes de la torture et, à cette fin, de tirer parti de tous les moyens dont il dispose, notamment en faisant élaborer, produire et diffuser des matériels d'information;

19. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que les organes et mécanismes qui luttent contre la torture disposent d'un personnel

/...

et de moyens adéquats, à la mesure du ferme appui que les États Membres apportent à cette lutte;

20. Invite les pays donateurs et les pays bénéficiaires qui acceptent de le faire à envisager d'inclure dans leurs programmes et projets bilatéraux relatifs à la formation des forces armées, de la police et du personnel médical, les aspects touchant à la protection des droits de l'homme et à la prévention de la torture;

21. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-troisième session et à elle-même lors de sa cinquante-troisième session un rapport sur l'état de la Convention et un rapport sur le fonctionnement du Fonds;

22. Décide d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa cinquante-troisième session, au titre de la question subsidiaire intitulée "Application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

82^e séance plénière
12 décembre 1996